

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre commerciale  
11 septembre 2012

N° de pourvoi: 11-14557  
M. ESPEL (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mai 2011), que la société Milo ressources humaines (la société Milo) a cédé, en 1994, à la société Electricité de France (la société EDF) une licence d'utilisation d'une méthode, dénommée "Méthode Delos", créée par Mme C., et ayant pour objet de détecter les cadres et dirigeants d'entreprise à potentiel élevé, aptes à évoluer vers de plus hautes responsabilités ; que le contrat de licence prévoyait l'adaptation de la méthode à la société EDF, la formation de personnels à l'utiliser et l'interdiction pour celle-ci de divulguer à des tiers tout ou partie du contenu de la méthode ; qu'en 2001, les sociétés EDF et Gaz de France (GDF) ont, en vue de perfectionner leurs procédures d'évaluation et de sélection de personnel, lancé un appel d'offres en deux lots ; que la société Arnava, a été sélectionnée pour le second lot ; que soutenant que les estimations réalisées par ces sociétés appliquaient la méthode Delos, Mme C. et la société Milo ont fait assigner la société Arnava en contrefaçon de droits d'auteur, puis, les sociétés EDF et GDF en responsabilité contractuelle ; que dans leurs dernières conclusions de première instance, Mme C. et la société Milo ont renoncé à leurs demandes du chef de contrefaçon, mais ont persisté à reprocher aux sociétés EDF et GDF d'avoir violé les stipulations du contrat de licence du 10 février 1994 en communiquant la méthode Delos à la société Arnava et à cette dernière d'avoir commis, avec la complicité des sociétés EDF et GDF, des actes de parasitisme et de concurrence déloyale en s'appropriant la méthode Delos ; que la société Milo ayant été mise en redressement judiciaire, les organes de la procédure sont intervenues à l'instance ; qu'en cause d'appel Mme C. et la société Milo ont présenté des demandes d'indemnisation sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur et de l'extraction illicite de base de données ;

Attendu que la société Milo, Mme C., Mme B. et la société Valliot, Le Guerneve, Abitbol, respectivement en leur qualité de mandataire judiciaire, et de commissaire à l'exécution du plan de la société Milo, font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables comme nouvelles les demandes formées sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur et de l'extraction illicite de base de données, alors, selon le moyen :

1°/ que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ; qu'est recevable, bien que formulée pour la première fois en cause d'appel, une demande fondée sur le livre I du code de la propriété intellectuelle au titre de la contrefaçon du droit d'auteur dont seule une demande au titre de la concurrence déloyale a été poursuivie en première instance, cette demande tendant aux mêmes fins que l'action initiale en concurrence déloyale à savoir la cessation des actes litigieux, assortie éventuellement du versement de dommages et intérêts ; qu'en déclarant irrecevables comme nouvelles les demandes formées au titre de la contrefaçon comme ne tendant pas aux mêmes fins que l'action en concurrence déloyale, la cour d'appel a

violé les articles 564 et 565 du code de procédure civile ;

2°/ qu'est recevable, bien que formulée pour la première fois en cause d'appel, une demande fondée sur le livre I du code de la propriété intellectuelle au titre de la contrefaçon du droit d'auteur dont seule une demande au titre de la responsabilité contractuelle pour non-respect d'une clause de confidentialité portant sur un savoir-faire a été poursuivie en première instance, cette demande tendant aux mêmes fins que l'action initiale en concurrence déloyale à savoir la sanction de l'atteinte à un droit privatif ; qu'en déclarant irrecevables comme nouvelles les demandes formées au titre de la contrefaçon comme ne tendant pas aux mêmes fins que l'action en responsabilité contractuelle fondée sur le non-respect d'une clause de confidentialité portant sur un savoir-faire, la cour d'appel a violé les articles 564 et 565 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la demande en contrefaçon de droits d'auteur, formulée aux termes de l'assignation introductive d'instance, a été abandonnée par les demanderesses au cours de la procédure de première instance, ainsi qu'il a été expressément relevé par les premiers juges, et que la demande fondée sur les droits du producteur de base de données est élevée pour la première fois en appel ; que la cour d'appel a exactement décidé que ces demandes tendant à faire constater et à faire sanctionner une atteinte à un droit privatif de propriété intellectuelle ne tendaient pas aux mêmes fins que les demandes en responsabilité contractuelle et en concurrence déloyale dont les premiers juges ont eu à connaître, qui reposent respectivement sur une violation de ses engagements par une partie au contrat et sur une faute délictuelle préjudiciable à l'exercice paisible de la liberté du commerce et de l'industrie, de sorte que présentées pour la première fois en cause d'appel, elles étaient irrecevables ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que les quatre autres moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Milo ressources humaines et Mme C. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du onze septembre deux mille douze.